

déclaration dans laquelle j'ai précisé ce que j'allais faire dans un prochain avenir. Je cite le réponse du ministre:

M. Herridge,

Je suis heureux de répondre à votre lettre du 10 juin adressée à M. H. H. Milburn de la Direction de l'impôt. Vous avez joint une copie de la lettre que vous a adressée M. Chris Spicer, de Nakusp, Colombie-Britannique.

M. Spicer s'inquiète que les compensations versées par l'Hydro de la Colombie-Britannique aux personnes qui seront déplacées par la construction du barrage de High Arrow peuvent être passibles de l'impôt sur le revenu.

Normalement, il est tout à fait certain que les cotiseurs de la Division de l'impôt tiendront compte de ces paiements de compensation pour s'assurer que tout impôt en découlant est payé comme l'exige la loi. La loi est complexe et son application peut varier selon les circonstances particulières du contribuable, la nature de la propriété et de son usage par chaque contribuable, et la base sur laquelle la compensation réelle a été établie. Par exemple, cela fera une différence si la propriété était détenue pour produire un revenu d'une entreprise commerciale, pour produire un revenu de location, comme fonds de commerce, ou uniquement pour usage personnel.

En pareilles circonstances, il est risqué de généraliser, mais il pourrait être utile de faire les commentaires généraux suivants qui s'appliqueraient lorsqu'une personne reçoit une compensation pour une propriété expropriée:

1. la compensation sera considérée comme l'actif matériel exproprié même si l'on tenait compte des valeurs immatérielles, perte de revenu, etc., pour en arriver à un chiffre définitif de compensation;

2. où l'actif matériel comprend une propriété dépréciable, une part raisonnable de la compensation sera considérée comme le produit de la disposition de cette propriété dépréciable et, en certains cas, entraînerait la reprise de l'allocation du coût en capital, en tout ou en partie, réclamée précédemment sur toute propriété dépréciable;

3. lorsque les biens matériels comprennent le fonds de commerce (les terrains d'un agent d'immeuble, par exemple) une proportion raisonnable de l'indemnité qui correspondrait à ce fonds de commerce serait incluse dans le revenu et

4. dans certains cas, un montant serait versé en plus de l'indemnité pour couvrir l'intérêt à compter de la date où l'indemnité a été établie jusqu'à la date de paiement. L'intérêt reçu serait assujéti à l'impôt.

Je regrette de ne pouvoir être plus explicite, mais les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu s'étendent à une foule de circonstances et presque chaque cas doit être étudié en lui-même.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

E. J. Benson,
ministre du Revenu national.

Je suis heureux que le ministre ait pris la peine de m'écrire aussi longuement. Je tenais à consigner cette lettre au compte rendu. Je prie le ministre de recommander à ses fonctionnaires d'avertir chaque ancien combattant établi aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou tout autre ancien combattant de demander au service de l'impôt sur le revenu à quel impôt il serait assujéti avant d'accepter une offre définitive de la Commission hydro-électrique de Colombie-Britannique. Je suis certain qu'ils seraient

heureux de le faire. J'ai parlé de ces choses parce que je veux faire mon possible pour aider les anciens combattants que j'ai l'honneur de représenter. Je signale aux députés qu'obtenir justice pour un ancien combattant, aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou grâce à la collaboration du ministère des Affaires des anciens combattants, c'est s'assurer que tous les citoyens menacés d'être dépossédés par suite des aménagements effectués aux termes du traité du Columbia seront traités équitablement.

Je remercie de nouveau le ministre de ce qui a été accompli et j'espère que ses fonctionnaires continueront de faire tout leur possible pour aider ces hommes. Tout ce qu'ils demandent, c'est une compensation juste et équitable pour l'achat ou l'expropriation de leurs terres; ils ont passé la majeure partie de leur vie à les défricher, à y planter des arbres ou à les cultiver. Je termine ainsi et je m'excuse d'avoir parlé un peu plus longtemps qu'il est coutume de le faire dans ces circonstances plutôt fatigantes.

L'hon. J. A. MacLean (Queens): Comme je ne voudrais pas que le préopinant prétende que le compte rendu ne reflète pas fidèlement ses propos, je lui demanderai s'il a bien dit que les lecteurs du *Family Herald* n'étaient pas des intellectuels mais des cultivateurs, donnant à entendre par là que, dans bien des cas, il ne s'agit pas de mêmes gens. Il conviendra avec moi, je pense, qu'un grand nombre d'intellectuels canadiens sont cultivateurs. Il a peut-être employé le mot dans son acception de plus en plus populaire, à savoir qu'un intellectuel est une personne qui a des opinions bien arrêtées et qui dit aux autres quoi faire. Si c'est ce qu'il entend par là, je suis d'accord avec lui.

M. Herridge: Je suis bien aise que l'honorable représentant ait soulevé cette question. Pour éviter tout malentendu, j'aurais dû dire que ses lecteurs ne se recrutent pas ordinairement chez la prétendue élite intellectuelle.

M. H. A. Olson (Medicine-Hat): Notre parti appuie en général les multiples modifications prévues dans le bill C-128 concernant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On sait que le bill à l'étude renferme des dispositions visant à augmenter les prêts que peuvent obtenir les anciens combattants; ils sont portés, dans un article, de \$12,000 à \$18,000 et, dans un autre, de \$12,000 à \$20,000. Voilà qui, à notre avis, ne fait qu'accorder aux gens qui se prévalent des modalités de financement prévues dans la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la même justice accordée maintenant en vertu de la loi sur la Société du crédit agricole et de la loi